



FCSA – Cabinets de courtage

Le Groupement des assureurs automobiles agit à titre d'agence autorisée par l'Autorité des marchés financiers

17 juillet 2018 | Bulletin du GAA n° CC G2018-01 | Fichier central des sinistres automobiles

DESTINATAIRES

Autorité des marchés financiers

Responsables - Bureau de courtiers d'assurance

Directeur général du RCCAQ

Webmestre du RCCAQ

RENSEIGNEMENTS

DIANE PLOURDE
Analyste principale au FCSA, poste 2290
dplourde@gaa.qc.ca

Groupement des assureurs automobiles
1981, avenue McGill College
Bureau 620
Montréal (Québec) H3A 2Y1
514 288-1537
infozone.gaa.qc.ca

Le présent bulletin et toute pièce jointe ne doivent pas être considérés ni utilisés comme avis juridique. Ils sont destinés à l'usage exclusif des membres du GAA et/ou des destinataires mentionnés en titre et ne peuvent être reproduits ou distribués sans le consentement écrit du GAA.

Impact du projet de loi n° 141 sur les opérations du FCSA

Le projet de loi n° 141, *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*, a été sanctionné le 13 juin dernier. Certains articles de cette loi, qui sont entrés en vigueur le 13 juillet 2018, concernent notamment le Fichier central des sinistres automobiles (FCSA).

Moment de la consultation du FCSA

Les modifications requises par le Groupement des assureurs automobiles (GAA) relativement au moment de la consultation du FCSA ont été apportées. Ainsi, l'article 179.1 de la *Loi sur l'assurance automobile* est modifié de façon à permettre à l'assureur de consulter le FCSA sans que l'assuré ait préalablement à déclarer les sinistres qui y figurent.

Les deux paragraphes suivants sont ajoutés pour préciser à quel moment et à quelles conditions la consultation peut avoir lieu :

« La communication de ces renseignements peut avoir lieu au moment où une personne manifeste son intention d'obtenir ou de renouveler une police d'assurance automobile auprès d'un assureur; ces renseignements peuvent uniquement être utilisés à des fins de classification et de tarification du risque de la personne.

Lorsque l'assureur délivre une police, les renseignements visés au premier alinéa sont présumés avoir été confirmés par cette personne, sous réserve de toute autre circonstance qu'elle est tenue de déclarer à cet égard et l'obligation relative à cette déclaration est alors présumée correctement exécutée. »

Le GAA comprend de ses discussions avec les instances gouvernementales concernées que les termes « intention d'obtenir ou de renouveler une police » sont suffisamment larges pour inclure l'intention d'obtenir une soumission en vue d'obtenir ou de renouveler une police.

Répercussions sur les opérations du FCSA

Ces modifications viennent mettre fin aux mesures transitoires mises en place en mars 2017 et ont une incidence sur l'utilisation du FCSA par les assureurs.

Depuis le 13 juillet 2018, les assureurs n'ont plus à demander à l'assuré son historique – sinistre avant de consulter le FCSA. Toutefois, l'obligation de confirmer cette information avec l'assuré demeure. Considérant le fait que l'assureur est dorénavant présumé avoir confirmé l'historique – sinistre avec l'assuré, le respect de cette obligation doit pouvoir être vérifié par le GAA.

Le GAA tiendra compte de ces changements dans son processus d'inspection. Le Guide du programme de vérification de la conformité et de l'utilisation des données du FCSA sera modifié ultérieurement.



FCSA – Brokerage Firms

The Groupement des assureurs automobiles acts as an authorized agency of the Autorité des marchés financiers

July 17, 2018 | GAA Bulletin No. CC G2018-01 | Fichier central des sinistres automobiles

RECIPIENTS

Autorité des marchés financiers

Brokerage Firms Officers

Executive Director of RCCAQ

Webmaster of RCCAQ

FOR INFORMATION

DIANE PLOURDE

Senior Analyst, FCSA,

ext. 2290

dplourde@gaa.qc.ca

Groupement des assureurs automobiles

1981 McGill College Avenue

Suite 620

Montreal, Quebec, H3A 2Y1

514 288-1537

infozone.gaa.qc.ca

This bulletin and any attachments transmitted with it are not to be considered or used as a legal opinion. They are solely for the use of the GAA members and individuals to whom they are addressed and may not be reproduced or distributed without the written consent of the GAA.

Impact of Bill 141 on FCSA operations

Bill 141, *An Act mainly to improve the regulation of the financial sector, the protection of deposits of money and the operation of financial institutions*, was assented to on June 13. Certain sections of this act, which took effect on July 13, 2018, concern the Fichier central des sinistres automobiles (FCSA) in particular.

When the FCSA is consulted

The changes required by the Groupement des assureurs automobiles (GAA) concerning when the FCSA is consulted have been made. As a result, section 179.1 of the *Automobile Insurance Act* has been modified to enable the insurer to consult the FCSA without the insured having to first declare the accidents listed in it.

The following paragraphs have been added to specify when and under what conditions the FCSA may be consulted:

That information may be communicated at the time a person expresses the intention to apply for or renew an automobile insurance policy with an insurer; that information may only be used for purposes of classification and rate application based on the risk the person represents.

If the insurer issues a policy, the information referred to in the first paragraph is presumed to have been confirmed by that person, subject to any other circumstances the person is required to declare in that respect, and the obligation relating to that declaration is presumed to have been properly discharged.

GAA understands from its discussions with the relevant government authorities that the wording “intention to apply for or renew an automobile insurance policy” is sufficiently broad to include the intention to obtain a quote in order to apply for or renew a policy.

Effect on FCSA operations

These changes end the transitional measures implemented in March 2017 and have an impact on insurers’ use of the FCSA.

Effective July 13, 2018, insurers no longer need to ask insureds for their claims record before consulting the FCSA. However, the obligation to confirm this information with the insureds remains. Given that the insurer is now assumed to have confirmed the claims record with the insured, GAA must be able to verify the insurer’s compliance with this obligation.

GAA will take into account these changes in its inspection process. The *Guide to Compliance Audit Program and Use of FCSA Data* will be updated at a later time.